Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# CJCE, 14 oct. 1976, Eurocontrol, Aff. 29/76 [Conv. Bruxelles]

Aff. 76/29, Concl. G. Reischl

Motif 5 (et dispositif 2) : "Attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée, que pour l'interprétation de la notion de "matière civile et commerciale" aux fins de l'application de la Convention, notamment de son titre III, il convient de se référer non au droit d'un quelconque des Etats concernés, mais, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux ;

Qu'en vertu de ces critères doit être exclue du champ d'application de la Convention une décision rendue dans un litige, opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique".

**Mots-Clefs:** Champ d'application (matériel)
Autorité publique
Puissance publique
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**
Rev. crit. DIP 1977. 776, note G. Droz

JDI 1977. 707, note A. Huet

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**
CDE 1977. 146, note P. Leleux

Imprimé depuis Lynxlex.com

**Source URL:**https://www.lynxlex.com/en/node/2366